

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Recours collectif
C O U R S U P É R I E U R E

NO: 500-06-000605-127

OLIVIER MIELENZ,

Requérant

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Intimé

AVIS AUX MEMBRES

(Article 1006 C.p.c.)

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 3 juin 2014 par jugement de la Cour supérieure du Québec, pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant:

« Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, comptant au plus cinquante (50) employés depuis le 2 avril 2011, ayant payé directement ou par l'entremise d'un mandataire des droits de greffe pour une copie d'un document depuis le 2 avril 2009 »
2. Le Juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par ce jugement devait être exercé dans le district judiciaire de Montréal.
3. Le statut de Représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à M. Olivier Mielenz.
4. Les questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont:
 - a) Les droits de greffe pour des copies de documents sont-ils disproportionnés eu égard aux prestations respectives des parties?

- b) Les droits de greffe pour des copies de documents équivalent-ils à de l'exploitation des Membres?
 - c) Si la réponse aux questions a) et b) est affirmative, les droits de greffe pour des copies de documents doivent-ils être intégralement restitués aux Membres ou, subsidiairement, la portion excédant 0,35 \$/page devrait-elle être restituée aux Membres?
 - d) Les droits de greffe pour des copies de documents sont-ils déraisonnables, excessifs et exorbitants?
 - e) Si la réponse à la question d) est affirmative, les droits de greffe pour des copies de documents doivent-ils être intégralement restitués aux Membres ou, subsidiairement, la portion excédant 0,35 \$/page devrait-elle être restituée aux Membres?
 - f) L'intimé a-t-il contrevenu à une obligation que lui impose la *Loi sur la protection du consommateur*?
 - g) Si oui, l'intimé est-il tenu au paiement de dommages punitifs?
5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes:
- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;
 - b) **CONDAMNER** l'intimé à verser au requérant la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête;
 - c) **SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER** l'intimé à verser au requérant la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009 excédant **0,35 \$/page**, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête;
 - d) **CONDAMNER** l'intimé à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête;

- e) SUBSIDIAIREMENT, **CONDAMNER** l'intimé à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009 excédant **0,35 \$/page**, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête;
 - f) **CONDAMNER** l'intimé à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;
 - g) **ORDONNER** que, dans la mesure du possible, les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles directes et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;
 - h) **CONDAMNER** l'intimé à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
 - i) **LE TOUT** avec dépens, incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertises, les témoignages d'experts et la publication d'avis.
6. Le recours collectif à être exercé par le Représentant pour le compte des membres du groupe consistera en une action en dommages-intérêts contre la Procureure générale du Québec afin de sanctionner une politique de facturation de frais disproportionnés et/ou abusifs.
7. Tout membre faisant partie du groupe, qui n'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.
8. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure a été fixée au **15 mai 2015 à 16h30**.
9. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion à l'adresse suivante:

Grefe de la Cour supérieure, chambre civile
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Objet : Mielenz -c- PGQ
Dossier : 500-06-000605-127

10. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
11. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande des intimées. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le Tribunal le considère utile.
12. Un membre autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.
13. Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec les procureurs du Représentant aux coordonnées suivantes :

BGA AVOCATS sncrl
6090, Jarry Est, Suite B-1
Montréal (Québec) H1P 1V9
Téléphone : 1-877-707-8008
Télécopieur : 1-866-616-0120
Courriel: info@bga-law.com
Site web: www.bga-law.com
